



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 54 – 22 juillet 2016**

## SOMMAIRE

### ARS

ARS-SE-2016-7 – Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 portant sur l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des nitrates par nanofiltration.....	4
--	---

### DDCSPP

DDCSPP-SG-2016194-0001 – Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale.....	6
DDCSPP-CS-2016200-001 – Arrêté portant extension d'agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour la délégation départementale de la croix rouge française.....	10
DDCSPP-PPP-2016202-0001 – Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LENGELLE Lucie à LA CHAPELLE SAINT LUC.....	14
DDCSPP-PPP-2016202-0002 – Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RACINE Alexis à SAINT PARES LES VAUDES.....	16

### DDFIP

DDFIP 10 2016204 –0001 – Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1 <sup>er</sup> août 2016.....	18
---	----

### DDT

DDT-SEB / BPEMA2016200-0001 – Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion OURCE et affluents sur les communes de CELLES SUR OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLERES-SUR-OURCE.....	19
DDT-SEAF-2016202-0001 – Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n°2016193-0001 du 11 juillet 2016 fixant la liste des communes inondées sur lesquelles les exploitants agricoles pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016.....	24
DDT-SEB / BB-2016203 – 0001 – Arrêté approuvant, dans le département de l'AUBE, le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.....	34

### DIRECCTE

2016193-021 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne pour PLBG « Confiez-nous » à TROYES.....	36
DIRECCTESAP2016193-022 – Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne pour PLBG10 « Confiez-nous » à TROYES.....	38
Décision n°16.08.271.002.8 portant retrait de l'agrément n°05.08.271.001.1 du 2 août 2005 pour la société LENOIR à CRENEY PRES TROYES.....	40
Décision n°16.08.110.002.8 portant modification de la décision d'attribution de marque n°13.08.110.002.1 du 3 juin 2013 pour CERCLE OPTIMA à ROUSSET (13790).....	42
DIRECCTE-SAP 2016194-023 – Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour SASU 3 OBSERV à TROYES.....	44
DIRECCTE-Direction2016201-0001 – Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôles et gestion des intérimis.....	46

## **DREAL**

DREAL-SMN-2016193-030 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.. 50

## **DTPJJ**

DTPJJ-SIESEA-2016180-0001 – Arrêté portant tarification 2016 du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A sis à ROSIERES..... 51

DTPJJ-CEF-2016180-0002 – Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » à LUSIGNY SUR BARSE..... 54

## **Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine**

SPNGT-2016201-0001 – Arrêté portant création d'une régie de recettes d'État de la police municipale..... 57

SPNGT-2016201-0002 – Arrêté portant ajout de la commune de PONT SAINTE MARIE à la régie commune de recettes de la police municipale de SAINT JULIEN LES VILLAS, ROSIERES PRES TROYES et SAINT PARRES AUX TERTRES. Mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements. Dissolution de la régie de recettes de la police municipale de PONT SAINTE MARIE..... 59

SPNGT-2016202-0001 – Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la police municipale de la commune de SAINT GERMAIN Régie de recettes de l'Etat..... 62

## **Service d'Incendie et de secours**

2016-07-094 – Arrêté portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube au titre de l'année 2016..... 64



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite,**

Agence Régionale de Santé  
Alsace Champagne Ardenne Lorraine  
Délégation territoriale de l'Aube  
Service Santé Environnement

**ARRETE MODIFICATIF**  
**N°ARS-SE-2016-7 du 20 juillet 2016**  
**Modifiant l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 portant sur**  
**L'autorisation d'exploiter une unité de traitement des nitrates par nanofiltration**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU la demande du 12 février 2014 de Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bouy Luxembourg Longsols à Monsieur le Préfet de l'Aube, sollicitant l'exploitation d'une unité de traitement des nitrates par nanofiltration ;

VU les compléments de dossier communiqués à l'Agence Régionale de Santé les 26 mai, 9 juillet, 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2014 ;

VU l'étude d'incidence des rejets de la station de nanofiltration du bureau d'études THERA de 10 janvier et 26 mai 2014 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau du 26 mai 2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 15 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de Santé du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015012-0001 du 12 janvier 2015 portant sur l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des nitrates par nanofiltration ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 -

L'article II de l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« le procédé retenu est une filtration sur membrane et plus précisément par nanofiltration assurée par un SKID de 10 membranes sur deux étages. Les membranes seront du type NF-90 400 FILMTEC de DOW Chemical.

A titre provisoire et en l'attente de l'obtention de l'attestation de conformité sanitaire pour les membranes de type NF-90 400 FILMTEC il sera possible d'installer une autre référence de membranes possédant une attestation de conformité sanitaire en cours de validité et permettant le respect des limites et références de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En vue de protéger les membranes, un préfiltre (avec seuil de coupure de 5 µm) sera implanté en amont de la filtration.

En sortie de traitement, sera opérée une neutralisation par filtration sur calcaire terrestre.»

### Article 2 -

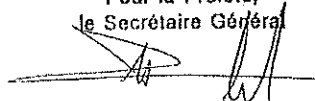
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, le président du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bouy Luxembourg Longsols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté modificatif qui leur sera notifié.

Une copie du présent arrêté modificatif sera adressée, à titre d'information:

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- à M. le président du conseil départemental de l'Aube ;
- à MM. les maires de Bouy Luxembourg, Onjon et Longsols
- à M. le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

à Troyes, le 20 JUL. 2016

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**PREFET DE L'AUBE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aube**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2016194-0001**

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme  
représentant le personnel de l'administration régionale

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du  
26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et  
relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au  
régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de  
réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction  
publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de  
fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités  
locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-364-0001 du 30 décembre 2015 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube – modification,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-201613-0001 du 13 janvier 2016 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube – modification,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2016158-0001 du 6 juin 2016 relatif à l'intérim des  
fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016158-0002 du 6 juin 2016 portant délégation de signature en matière générale à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim,

VU l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie A

VU l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie B

VU l'arrêté du conseil régional du 19 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie C

VU le courrier du Conseil Régional ACAL du 5 juillet 2016 informant de la désignation par la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de trois représentants de l'administration (2 titulaires et 1 suppléant)

SUR proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° DDCSPP-SG-2016131-0001 du 10 mai 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

**1 - Président** : madame la Préfète de l'Aube ou son représentant.

#### **2 - Représentants de l'administration**

**Titulaires :** Madame DUCHENE Annie  
Monsieur VALENTIN Patrice

**Suppléants :** Monsieur GNAEDIG Laurent

/  
/  
/

**3 - Représentants du personnel** : deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

#### **CATEGORIE A**

Titulaire : Monsieur Sébastien DIART  
Suppléants : Monsieur Samuel DEROUILLAT  
Monsieur Yannick BARTHELEMY

Titulaire : Madame Patricia BIENVENU  
Suppléants : Monsieur Fabien HINGRAND  
Madame Isabelle ROUX

#### **CATEGORIE B**

Titulaire : Madame Karine VENANT  
Suppléants : Monsieur Didier STEPIEN  
Monsieur Mickaël MURZYN

Titulaire : Madame Jessica SYLLA  
Suppléants : Madame Sylvie PIENNE  
Madame Sandra DE LAVERNY

#### **CATEGORIE C**

Titulaire : Monsieur Hervé ARBELTIER  
Suppléants : Madame Micheline DUBOIS  
Monsieur Gilles HERY

Titulaire : Madame Murielle BICHE  
Suppléants : Monsieur Florian GALLOIS  
Madame Véronique VOGENSTHAL

**4 - Deux praticiens de médecine générale**, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.



**ARTICLE 4 :**

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 12 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations par intérim



Ghislaine LUCOT



**PRÉFET DE L'AUBE**

**Direction départementale de  
la Cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**Association La Croix Rouge Française  
Délégation départementale de l'Aube  
18, rue Louis Morin  
10 006 TROYES**

**Extension d'agrément**

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2016 200 - 001**

**La Préfète de l'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.161-2-1 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 46 ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du 29 juin 2016;

VU le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'arrêté modificatif n°DDCSPP-CS-2016-29-0001 relatif à l'agrément de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française pour recevoir les déclarations d'élection de domicile ;

VU la demande présentée par la délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française le 28 juin 2016 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 59 personnes sans résidence stable du département :

- 3 à Bar sur Aube ;
- 3 à Bar sur Seine ;
- 5 à Nogent sur Seine ;
- 3 à Auxon ;

Et

- 45 à Troyes

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'accueil s'effectuera sur cinq sites :

- A Troyes (10 000), à la délégation locale, au 18 rue Louis Morin ;
- A Bar sur Aube (10 200), au 31 rue Gaston Bachelard ;
- A Bar sur Seine (10 110), au 2 rue Pinchinat ;
- A Nogent sur Seine (10 400), au 19 rue du 8 mai 1945 ;

Et

- A Auxon (10 130), au 137 rue du Moulin.

### **ARTICLE 2 :**

La délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française remet à chaque personne sans domicile une attestation de domicile selon le modèle réglementé (CERFA n°13482\*02).

Cette attestation précise les coordonnées de la délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité ainsi que l'énumération des prestations pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la durée d'un an.

### **ARTICLE 3 :**

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé qui reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements.

*M*

#### **ARTICLE 4 :**

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 :**

La délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 28 novembre 2008.

La délégation départementale de l'Aube :

- tiendra un registre de toutes les déclarations de domicile qu'elle recevra ;
- transmettra chaque année au préfet du département un bilan de son activité de domiciliation, notamment :
  - o le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - o le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
  - o les moyens matériels et humains consacrés à son activité de domiciliation ;
- informera une fois par mois le président du conseil départemental du département de l'Aube et les organismes de sécurité sociale concernés des décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;
- délivrera les attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;
- procédera au retrait de l'attestation lorsqu'elle aura connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- adressera au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement ;
- transmettra chaque mois aux organismes de sécurité sociale une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le contrôle de l'application du présent agrément est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de manquement grave de la délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française à ses obligations et après que celle-ci aura été amenée à présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

**ARTICLE 7 :** La délégation départementale de l'Aube de La Croix Rouge Française exerce ses fonctions à titre gratuit. Aucun paiement ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur par l'association à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

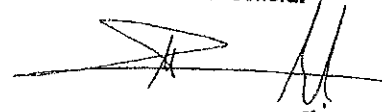
**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le

18 JUL. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



## PRÉFET DE L'AUBE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2016202-0001**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LENGELLE Lucie**

**La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0001 du 6 juin 2016, portant Madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0002 du 6 juin 2016, portant délégation de signature en matière générale à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2016159-001 du 7 juin 2016, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

**Vu** la demande présentée par Madame LENGELLE Lucie, née le 4 octobre 1986 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 1 boulevard de l'Ouest, 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC ;

**Considérant** que Madame LENGELLE Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur la proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

14

## ARRÊTE

### Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LENGELLE Lucie, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 1 boulevard de l'Ouest, 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, pour le département de l'Aube.

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### Article 3

Madame LENGELLE Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame LENGELLE Lucie pourra être appelée par la préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES le, 20 juillet 2016

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aube par intérim,  
Le chef de service

  
Gérard HUGONET



**PRÉFET DE L'AUBE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2016202-0002**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RACINE Alexis

**La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0001 du 6 juin 2016, portant Madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0002 du 6 juin 2016, portant délégation de signature en matière générale à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2016159-001 du 7 juin 2016, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

Vu la demande présentée par Monsieur RACINE Alexis, né le 2/11/1989 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire, 1 zone des Barbes d'Or, 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES ;

Considérant que Monsieur RACINE Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;



## ARRÊTE

### Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RACINE Alexis, docteur vétérinaire, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire, 1 zone des Barbes d'Or, 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES, pour le département de l'Aube.

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### Article 3

Monsieur RACINE Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur RACINE Alexis pourra être appelé par la préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

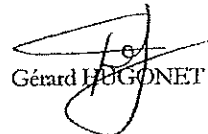
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES le, 20 juillet 2016

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aube par intérim,  
Le chef de service

  
Gérard HUGONET



DDFiP 10 2016204 - 0001

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> août 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
MARE Gilles MARE Gilles	Services des impôts des entreprises : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
FURSTOSS Francis VALENTIN Corinne	Services des impôts des particuliers : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
BOUCHET Cécile DEBOLD René	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises : Bar-sur-Aube Romilly-sur-Seine
VENTRE Vivien BANE Fatimata CAZENAVE Eddy FOURNIER Claudie	Trésoreries : Bar-sur-Seine Bricenne-le-Château Méry-sur-Seine Nogent-sur-Seine
TESTEVUIDE Eliane	Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine : Troyes
EHRSAM Erick	Pôle de contrôle et d'expertise : Troyes
VUILLEMIN France	Brigade départementale de vérification : Troyes
GERLIBER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé : Aube
RUNNEBURGER Edwige	Centre des impôts foncier : Aube
MAHO Réjane MAHO Réjane	Services de publicité foncière : Troyes 1 <sup>er</sup> Bureau Troyes 2 <sup>ème</sup> Bureau



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA 2016 200.0001**

Service Eau et Biodiversité  
*Bureau Politique de l'Eau*

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Ource  
et de ses Dérivations**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016  
dans le cadre du plan de gestion Ource et affluents  
sur les communes de  
CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE,  
MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE**

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

**VU** l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 14 avril 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Ource et de ses Dérivations représenté par Monsieur Philippe MILLOT, président, enregistré sous le n° 10-2016-00032 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Ource et de ses Dérivations représenté par Monsieur Philippe MILLOT, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Ource et de ses Dérivations représenté par Monsieur Philippe MILLOT, président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE, sur les propriétés situées le long de l'Ource, du ruisseau l'Artaut, du ru de Noé et le Landion.

### **Article 2 : Description des travaux**

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges ;
- végétalisation : reconstituer ou renforcer la ripisylve par plantation et bouturage ;

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et activités, objets de la présente déclaration, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droit de pêche des riverains**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains, sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de La Truite Barséquanaise ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'AAPPMA de La Truite Barséquanaise a un délai de deux mois, à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement de l'AAPPMA de La Truite Barséquanaise, la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

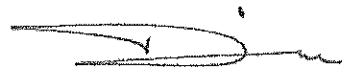
### **Article 13 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de CELLES-SUR-OURCE,
- Le maire de la commune de ESSOYES,
- Le maire de la commune de LANDREVILLE,
- Le maire de la commune de LOCHES-SUR-OURCE,
- Le maire de la commune de MERREY-SUR-ARCE,
- La maire de la commune de VERPILLIERES-SUR-OURCE,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Barséquanaise,

A Troyes, le 18 JUIL. 2016



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF n° La16 102 - 0001**  
modifiant l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n°2016  
193-0001 du 11 juillet 2016 fixant la liste des  
communes inondées sur lesquelles les  
exploitants agricoles pourront invoquer le cas  
de force majeure pour l'année 2016

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la note de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture en date du 29 juin 2016 relative à la situation des agriculteurs touchés par les dernières inondations de printemps ;

Considérant que la pluviométrie exceptionnelle des mois de mai et juin 2016 a provoqué des inondations de parcelles agricoles sans toutefois générer de dégâts aux bâtiments justifiant une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour les communes impactées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n°2016 193-0001 du 11 juillet 2016 fixant la liste des communes inondées sur lesquelles les exploitants agricoles pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016 est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.  
Le reste est sans changement.

*24*



**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 JUIL. 2016

La préfète,



Isabelle DILHAC

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n°

, liste des communes inondées :

Champagne Humide :

AMANCE  
ARREMBECOURT  
AVREUIL  
BAILLY-LE-FRANC  
BALNOT-LA-GRANGE  
BERNON  
BETIGNICOURT  
BLAINCOURT-SUR-AUBE  
BLIGNICOURT  
BREVONNES  
BRIEL-SUR-BARSE  
BRIENNE-LA-VIEILLE  
BRIENNE-LE-CHATEAU  
CHAISE  
CHAMP-SUR-BARSE  
CHAOURCE  
CHAPPES  
CHASEREY  
CHAUFFOUR-LES-BAILLY  
CHAUMESNIL  
CHAVANGES  
CHESLEY  
CHESSY-LES-PRES  
CLEREY  
CORMOST  
COURCELLES-SUR-VOIRE  
COURTAULT  
COURTERANGES  
COUSSEGREY  
CRESANTIGNES  
CRESPIY-LE-NEUF  
CROUTES  
CUSSANGY  
DAVREY  
DIENVILLE  
EPAGNE  
EPOTHEMONT  
ERVY-LE-CHATEL  
ETOURVY  
FAYS-LA-CHAPELLE  
FOUCHERES  
FRESNOY-LE-CHATEAU  
FULIGNY  
GERAUDOT  
GRANGES  
HAMPIGNY

Champagne Humide :  
(suite)

JEUGNY  
JONCREUIL  
JUVANZE  
JUZANVIGNY  
LAGESSE  
LANTAGES  
LASSICOURT  
LENTILLES  
LESMONT  
LIGNIERES  
LIREY  
LOGE-AUX-CHEVRES  
LOGE-POMBLIN  
LOGES-MARGUERON  
LONGEVILLE-SUR-MOGNE  
LUSIGNY-SUR-BARSE  
MACHY  
MAISONS-LES-CHAOURCE  
MAIZIERES-LES-BRIENNE  
MAROLLES-LES-BAILLY  
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES  
MATHAUX  
MAUPAS  
MESNIL-SAINT-PERE  
METZ-ROBERT  
MOLINS-SUR-AUBE  
MONTAULIN  
MONTCEAUX-LES-VAUDES  
MONTFEY  
MONTIERAMEY  
MONTMORENCY-BEAUFORT  
MONTREUIL-SUR-BARSE  
MORVILLIERS  
PARGUES  
PEL-ET-DER  
PERTHES-LES-BRIENNE  
PETIT-MESNIL  
PINEY  
POLIGNY  
PRASLIN  
PRECY-NOTRE-DAME  
PRECY-SAINT-MARTIN  
PRUSY  
PUITS-ET-NUISEMENT  
RACINES  
RADONVILLIERS  
RANCES  
ROSNAY-L'HOPITAL

Champagne Humide :  
(suite)

ROTHIERE  
RUMILLY-LES-VAUDES  
RUVIGNY  
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT  
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL  
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE  
SAINT-PARRES-LES-VAUDES  
SAINT-PHAL  
SOULAINES-DHUYS  
THIL  
TURGY  
UNIENVILLE  
VALLENTIGNY  
VALLIERES  
VANLAY  
VAUCHONVILLIERS  
VAUDES  
VENDEUVRE-SUR-BARSE  
VENDUE-MIGNOT  
VILLE-AUX-BOIS  
VILLEMOYENNE  
VILLENEUVE-AU-CHENE  
VILLERET  
VILLE-SUR-TERRE  
VILLY-EN-TRODES  
VILLY-LE-BOIS  
VOUGREY  
YEVRES-LE-PETIT

Pays d'Othe :

AIX-VILLEMAUR-PALIS  
AUXON  
BERCENAY-EN-OTHE  
BERULLE  
BOUILLY  
BUCEY-EN-OTHE  
CHAMOY  
CHENNEGY  
COURSAN-EN-OTHE  
EAUX-PUISEAUX  
ESTISSAC  
FONTVANNES  
JAVERNANT  
LAINES-AUX-BOIS  
MARAYE-EN-OTHE  
MESSON  
MONTGUEUX  
MONTIGNY-LES-MONTS  
NEUVILLE-SUR-VANNE  
NOGENT-EN-OTHE  
PAISY-COSDON  
PLANTY  
PRUGNY  
RIGNY-LE-FERRON  
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE  
SAINT-MARDS-EN-OTHE  
SOMMEVAL  
SOULIGNY  
VAUCHASSIS  
VILLEMOIRON-EN-OTHE  
VILLENEUVE-AU-CHEMIN  
VILLERY  
VOSNON  
VULAINES

Vallée de l'Aube

et affluents :

(hors Champagne humide)

AILLEVILLE  
ARCIS-SUR-AUBE  
ARGANCON  
ARSONVAL  
AULNAY  
BALIGNICOURT  
BAROVILLE  
BAR-SUR-AUBE  
BAYEL  
BESSY  
BOSSANCOURT  
BOULAGES  
BRAUX  
BRILLECOURT  
CHALETTE-SUR-VOIRE  
CHAMPIGNY-SUR-AUBE  
CHARNY-LE-BACHOT  
CHAUDREY  
LE CHENE  
COCLOIS  
COLOMBE-LA-FOSSE  
DOLANCOURT  
DOMMARTIN-LE-COQ  
DONNEMENT  
ECLANCE  
ETRELLES-SUR-AUBE  
FONTAINE  
FRESNAY  
ISLE-AUBIGNY  
JASSEINES  
JAUCOURT  
JUVANCOURT  
JESSAINS  
LEVIGNY  
LHUITRE  
LIGNOL-LE-CHATEAU  
LONGCHAMP-SUR-AUJON  
LONGUEVILLE-SUR-AUBE  
LONGSOLS  
LUYERES  
MAGNICOURT  
MAISONS-LES-SOULAINES  
MESNIL-LA-COMTESSE  
MESNIL-LETTRE  
MONTIER-EN-L'ISLE  
MOREMBERT  
NOGENT-SUR-AUBE  
ORMES  
ORTILLON  
PARS-LES-CHAVANGES  
PLANCY-L'ABBAYE  
POUAN-LES-VALLEES  
POUGY  
PROVERVILLE  
RAMERUPT  
RHEGES  
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE

Vallée de l'Aube

et affluents :

(hors Champagne humide)

SAINT-NABORD-SUR-AUBE  
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE  
SAULCY  
SPOY  
THORS  
TORCY-LE-GRAND  
TORCY-LE-PETIT  
TRANNES  
VAL-D'AUZON  
VAUPOISSON  
VERNONVILLIERS  
VERRICOURT  
VIAPRES-LE-PETIT  
VILLE-SOUS-LA-FERTE  
VILLETTE-SUR-AUBE  
VINETS  
VOIGNY

**Vallée de la Seine**

**et affluents :**

(hors Champagne humide)

ARRELLES  
ASSENAY  
BARBEREY-SAINT-SULPICE  
BARBUISE  
BAR-SUR-SEINE  
BERTIGNOLLES  
LES-BORDES-AUMONT  
BOURGUIGNONS  
BOUY-SUR-ORVIN  
BREVIANDES  
BUCHERES  
BUXEUIL  
BUXIERES-SUR-ARCE  
CELLES-SUR-OURCE  
CHACENAY  
CHANNES  
LA-CHAPELLE-SAINT-LUC  
CHATRES  
CHAUCHIGNY  
CHERVEY  
CLEREY  
COURCEROY  
COURTENOT  
COURTERON  
CRANCEY  
DROUPT-SAINT-BASLE  
DROUPT-SAINTE-MARIE  
EGUILLY-SOUS-BOIS  
ESSOYES  
FONTAINE-MACON  
FONTENAY-DE-BOSSERY  
GUMERY  
GYE-SUR-SEINE  
ISLE-AUMONT  
JULLY-SUR-SARCE  
LANDREVILLE  
LAVAU  
LOCHES-SUR-OURCE  
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE  
MARNAY-SUR-SEINE  
MERGEY  
LE MERIOT  
MERREY-SUR-ARCE  
MERY-SUR-SEINE  
MESGRIGNY  
MONTPOTHIER  
LA MOTTE-TILLY  
MOUSSEY  
LANDREVILLE  
LOCHES-SUR-OURCE  
MUSSY-SUR-SEINE  
NEUVILLE-SUR-SEINE  
LES-NOES-PRES-TROYES  
NOGENT-SUR-SEINE  
ORIGNY-LE-SEC  
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN



Vallée de la Seine

et affluents :

(hors Champagne humide)

PAYNS  
PERIGNY-LA-ROSE  
PLAINES-SAINT-LANGE  
PLESSIS-BARBUISE  
POLISOT  
POLISY  
PONT-SAINTE-MARIE  
PONT-SUR-SEINE  
RILLY-SAINTE-SYRE  
ROMILLY-SUR-SEINE  
RONCENAY  
ROSIERES-PPRES-TROYES  
ROUILLY-SAINT-LOUP  
SAINT-AUBIN  
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE  
SAINT-GERMAIN  
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY  
SAINT-JULIEN LES VILLAS  
SAINT-LEGER-PRES-TROYES  
SAINT-LUPIEN  
SAINT-LYE  
SAINTE-MAURE  
SAINT-MESMIN  
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE  
SAINT-OULPH  
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES  
SAINT-POUANGE  
SAINT-THIBAULT  
LA SAULSOTTE  
SAVIERES  
SOLIGNY-LES-ETANGS  
TRAINEL  
TROYES  
VALLANT-SAINT-GEORGES  
VERPILLIERES-SUR-OURCE  
VERRIERES  
VILLACERF  
VILLEMEREUIL  
VILLEMORIE  
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT  
VILLE-SUR-ARCE  
VILLY-LE-MARECHAL  
VIREY-SOUS-BAR  
VITRY-LE-CROISE  
VIVIERS-SUR-ARTAUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**Service Eau Biodiversité  
Bureau Biodiversité**

**ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016.203 - 0001**

**Arrêté approuvant, dans le département de l'AUBE,  
le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat**

La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-32, D. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

**VU** l'article 2298 du code civil ;

**VU** l'article A.12 du code du domaine de l'État ;

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 fixant le modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du service eau et biodiversité ;

**VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale dans sa séance du 28 avril 2016 ;

**VU** la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 31 mai 2016 au 20 juin 2016 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler les locations du droit de pêche de l'Etat pour la période 2017-2021 et qu'à ce titre un cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation doit être défini ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1** – Le cahier des charges fixant, pour le département de l'AUBE, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** – Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application des dispositions de l'article R 435-9 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aube, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, M. le Directeur Territorial du Bassin de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 21 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFETE DE L'AUBE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ALSACE  
CHAMPAGNE- ARDENNE LORRAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Arrêté portant renouvellement  
de l'agrément d'un organisme  
de services à la personne  
N° SAP 532574266**

Arrêté n° 2016193-021

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 01 septembre 2011 à l'organisme PLBG10 « Confiez-nous » et enregistré sous le numéro 11-2752 de l'arrêté daté du 26 septembre 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 avril 2016 par Madame CUENCA Bénédicte en qualité de Présidente de la SAS PBLG10 «Confiez-nous »,

Vu l'avis émis le 01 juillet 2016 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 04 Juillet 2016,

**arrête**

Article 1 L'agrément de l'organisme PBLG « Confiez-nous » dont le siège social est situé au 121, avenue Pierre Brossolette - 10000 TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile – Aube (10)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans – Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 13 juillet 2016  
Pour la Préfète et par délégation  
de la DIRECCTE  
La Responsable de l'Unité  
départementale

  
Anouk LAVAURE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Alsace  
Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube



PRÉFÈTE DE L'AUBE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532574266  
N° SIREN532574266**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**Acte : DIRECCTE SAP2016193-022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 04 avril 2016 par Madame CUENCA Bénédicte en qualité de Présidente, pour l'organisme PLBG10 « CONFIEZ-NOUS dont l'établissement principal est situé au 121, avenue Pierre Brossollette à TROYES (10000) et enregistré sous le N° SAP532574266 pour les activités suivantes :

- accompagnement/déplacement enfants de +3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- commissions et préparation de repas
- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant de + 3ans à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance et vigilance de résidence
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R 7232-1 à R 7232-17, les activités ne nécessitant pas un agrément (de l'article D 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 13 juillet 2016

P/ La Préfète et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale



Anouk LAVAURE



## PREFECTURE DE L'AUBE

### Décision n°16.08.271.002.8 du 20 juillet 2016 portant retrait de l'agrément n°05.08.271.001.1 du 2 août 2005

La Préfète du département de l'Aube,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté n° 2016-17 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la décision n° 05.08.271.001.1 du 2 août 2005 renouvelée par la décision n° 13.08.271.003.1 du 12 juillet 2013 agréant la société LENOIR située 2, rue des Saules - Z.A des Sources - 10150 CRENEY PRES TROYES pour effectuer dans son atelier les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016, présentée par la société LENOIR sis 2, rue des Saules - Z.A des Sources - 10150 CRENEY PRES TROYES de procéder au retrait de son agrément pour l'activité chronotachygraphe numérique et la modification de l'attribution de marque ;

Vu la décision n° 16.22.271.006.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant modification de l'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005 de la société CERCLE OPTIMA intégrant l'atelier LENOIR situé 2, rue des saules - Z.A des sources - 10150 CRENEY PRES TROYES ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;



**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

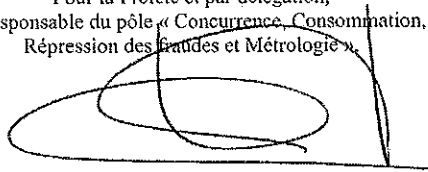
La décision d'agrément n° 05.08.271.001.1 du 2 août 2005 est retirée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LENOIR et dont ampliation sera adressée pour information au Bureau de la Métrologie.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2016.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le responsable du pôle « Concurrence, Consommation,  
Répression des fraudes et Métrologie ».



Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DE L'AUBE

7

**Décision n° 16.08.110.002.8 du 20 juillet 2016  
portant modification de la décision  
d'attribution de marque n° 13.08.110.002.1 du 3 juin 2013**

La Préfète du département de l'Aube,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'arrêté n° 2016-17 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la décision n°16.22.271.006.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative au rattachement à la société CERCLE OPTIMA située 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour les opérations d'installation et de contrôles en service des chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n°16.08.271.002.8 du 20 juillet 2016 portant retrait de l'agrément pour l'installation et les contrôles en service des chronotachygraphes numériques de l'atelier LENOIR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016, présenté par la société LENOIR sis 2, rue de saules - Z.A des sources -10150 CRENEY PRES TROYES de procéder au retrait de son agrément pour l'activité chronotachygraphe numérique et à la modification de l'attribution de marque ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

GR

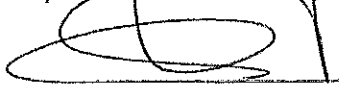
**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La marque d'identification n° B10 attribuée à la société LENOIR pour l'installation et le contrôle en service des chronotachygraphes, est restreinte aux activités d'installations et de contrôles en service des chronotachygraphes analogiques pour son atelier situé 2, rue de Saules - Z.A des Sources - 10150 CRENEY PRES TROYES. La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 2** : La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LENOIR et dont ampliation sera adressée pour information au Bureau de la Métrologie.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le responsable du pôle « Concurrence, Consommation,  
Répression des fraudes et Métrologie »,



Eric LAVOIGNAT

**PREFETE DE L'AUBE**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ALSACE  
CHAMPAGNE- ARDENNE LORRAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services  
à la personne  
N° SAP818770315**

**Arrêté n°DIRECCTE-SAP 2016194-023**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 R 7232-9, R 7232-10, R. 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D.7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2016 par Monsieur MOREAU David en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 23 juin 2016 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 27 juin 2016,

**arrête**

Article 1 L'agrément de l'organisme SASU 3 observ dont le siège social est situé 14, Boulevard Pompidou – 10000 TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement /déplacement enfants de moins de 3 ans- Aube (10)
- Garde enfant moins de 3 ans à domicile – Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 13 juillet 2016  
Pour la Préfète et par délégation  
de la DIRECCTE  
La Responsable de l'Unité  
départementale de l'Aube



Anouk LAVAURE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Aube  
DIRECCTE ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel daté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination d'Anouk LAVAURE en qualité de Responsable d'unité territoriale de l'Aube,

**Vu** la décision du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

**Vu** l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

**Vu** les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté 2016-32 du 11 juillet 2016 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme LAVAURE Anouk, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail,
- 1<sup>ère</sup> section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ : section vacante,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 5<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 6<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 7<sup>ème</sup> section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame DOLLIDIER Agnès, Inspectrice du Travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Madame SERVAIS Valérie, Inspectrice du Travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Madame CHROBATYN Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 12<sup>ème</sup> section A : section vacante,
- 13<sup>ème</sup> section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14<sup>ème</sup> section A : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour la section 1, par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour la section 2, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 13 A, ou l'inspecteur de la section 8,

- Pour la section 3, par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour la section 4, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 8, ou l'inspecteur de la section 13 A, ou l'inspecteur de la section 7,

- Pour la section 5, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 13 A, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 8,

- Pour la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 10 et 11, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 12 A et 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 1	L'Inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 4	L'Inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 5	L'Inspecteur du travail de la 13 <sup>ème</sup> section (13A)	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 6	L'Inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12	L'Inspecteur du travail de la 13 <sup>ème</sup> section (13 A)	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section	Entreprise LOGIBAR (siret 53302565600026)
Section n° 7	L'Inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section	Entreprises LES ARTISANS DU BOIS (siret 34976242700020) (siret 34976242700038)
Section n° 8	L'Inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Entreprise GRAVOTECH MARKING) (siret 33481851500069)



En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

1) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'inspecteur de la section 4

2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 4

3) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 4

4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13 A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 4

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

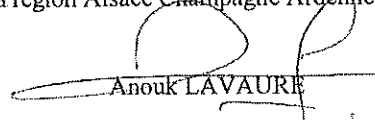
**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8** : La présente décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2016187-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 9** : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Champagne Alsace Champagne Ardenne Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,  
le 19 juillet 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

  
Anouk LAVAURE



---  
 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN.2016193.030  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Pierre MIGUET (Association Nature du Nogentais)
Adresse	Maison des eaux, chemin de l'île aux écluses 10400 Nogent sur Seine

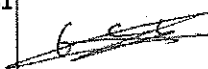
**EST AUTORISÉ À MANIPULER SUR PLACE DES CADAVRES D'ANIMAUX D'ESPÈCES PROTÉGÉES**  
**dans le département de l'Aube sur les communes de Fontaine-Mâcon, La Villeneuve-au-Châtelot et**  
**Pérgny-la-Rose**

SPÉCIMENS MORTS d'oiseaux et de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Oiseaux et de Chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.	Indéterminée	Animaux morts dans le cadre du suivi de mortalité sur un parc éolien.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Les spécimens blessés sont transportés vers un centre de soins ;
- La présente autorisation est valable uniquement sur les parcs éoliens de Fontaine-Mâcon et de la Croix Benjamin et ne dispense pas Pierre MIGUET d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u>          Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,</li> <li>-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube,</li> <li>-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube,</li> <li>-M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne,-M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube.</li> </ul> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,          le 11/07/2016</p> <p></p> <p><b>Guillaume CHOUMERT</b></p>
---	---	---



PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté n° 6TP35 - SIESEA - 2016180 - 0001

Portant TARIFICATION 2016

Du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A sis à Rosières

LA PREFETE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire AASEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 23 mai 2016;
- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier(s) transmis le 26 mai 2016 ;
- Vu Vu la réponse apportée par la Directrice territoriale de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 21 juin 2016 ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand-Centre et par délégation Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube-Haute-Marne ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 462	135 108
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	116 060	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 586	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

##### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2195,74 euros par mineur pris en charge mais en application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016 à 3 044,09 euros par mineur pris en charge ;

##### Article 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable sera de 2 195,74 € ;





Arrêté n° DTPSS - CEF -  
2016180 - 0002

**ARRÊTÉ**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016,**  
**pour le centre éducatif fermé**  
**« LA FORET D'ORIENT »**

**LA PREFETE**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » sis à LARIVOUR 10270 LUSIGNY SUR BARSE géré par l'association AASEA;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire AASEA pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire Aube-Haute-Marne du 23 mai 2016 ;

Vu les réponses de l'AASEA exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé par courrier(s) transmis le 26 mai 2016 ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire Aube-Haute-Marne du 21 juin 2016 ;

Sur Rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand-Centre et par délégation Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube-Haute-Marne ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «CEF LA FORET D'ORIENT» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>250 645,15</b>	<b>2 009 227,71</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 431 119</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>327 463,56</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	déficit	<b>0</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 991 227,71</b>	<b>2 009 227,71</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	<b>0</b>	

**Article 2 :** La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » est fixée à **1 991 227,71 euros**.

**Article 3 :** En application de l'article R314-109 du Code de l'action sociale et des familles, le CEF « LA FORET D'ORIENT » a **déjà perçu 975 736,74 euros** pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin de l'année 2016. Le solde de la dotation à verser au CEF LA FORET D'ORIENT **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est de 1 015 490, 97 euros**. Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires **égales à 169 248.49 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois-CO 50015-54035 NANCY Cedex-, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 juin 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFECTURE DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le **19 JUIL. 2016**

Section d'appui au développement local  
et socio-économique

ARRETE N° SPNGT-2016201-0001

Création d'une régie de recettes d'Etat de la  
police municipale

**LA PREFÈTE DE L'AUBE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versé aux régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002, 25 juillet 2002, 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003,

Vu la délibération du conseil municipal du Maire de Saint-Germain en date du 21 juin 2016 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 7 juillet 2016;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une régie de recettes de l'Etat est instituée auprès du service de la police municipale de Saint-Germain pour percevoir le produit des amendes forfaitaires émises par les agents de police municipale dans le cadre de la police de la circulation et du stationnement en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.


**ARTICLE 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la caisse du siège de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aube (DDFIP) au 22 Bld Gambetta à Troyes. Une liste exhaustive de tous les mandataires ainsi que de leur spécimen de signature sera adressée à la Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, qui sera avertie à chaque changement de mandataire. »

**ARTICLE 4 :** La régie devra être installée dans un local sécurisé. Les fonds et les valeurs seront conservés dans un coffre-fort ou une armoire-forte auquel seul le régisseur et son suppléant auront accès.

**ARTICLE 5 :** Le maire de Saint-Germain veillera au respect des obligations qui incombent à la commune ; il avertira la Préfète et la Directrice départementale des Finances Publiques en cas de cessation d'activité du régisseur ou de son suppléant.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, et la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Germain et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et, par délégation,  
le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE

Section d'appui au développement local  
et socio-économique

Nogent-sur-Seine, le 19 JUIL. 2016

ARRETE N° SPNGT-2016201 - 0002

Régie de recettes d'Etat de la police municipale

Ajout de la commune de Pont-Sainte-Marie à la  
régie commune de recettes de la police  
municipale de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-  
Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres

Mise en commun des agents de police  
municipale et de leurs équipements

Dissolution de la régie de recettes de la police  
municipale de Pont-Sainte-Marie

**LA PREFÈTE DE L'AUBE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et  
L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de  
divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes  
publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité  
versé aux régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou  
à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police  
municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et  
pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-17161 du 15 juin 2009, portant création d'une régie de recettes d'Etat unique et commune aux polices municipales des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2795 du 23 septembre 2009, modifiant l'arrêté n°09-17161 du 15 juin 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat unique et commune aux polices municipales des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0014 du 27 août 2012 portant modification du lieu de versement des fonds de la régie de recettes d'Etat de la police municipale des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4912 A du 23 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes d'Etat de la police municipale de Pont-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0011 du 27 août 2012 portant modification du lieu de versement des fonds de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Pont-Sainte-Marie ;

Vu la convention de mutualisation des services de police municipale des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres et Pont-Sainte-Marie ;

Vu la demande du Maire de Pont-Sainte-Marie en date du 15 juin 2016 sollicitant l'adjonction de la commune de Pont-Sainte-Marie à l'arrêté de création de la régie commune de recettes d'Etat de la police municipale de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres et de facto la dissolution de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Pont-Sainte-Marie ;

Vu l'accord des maires de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes et Saint-Parres-aux-Tertres ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 6 juillet 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°09-2795 du 23 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une régie unique et commune de recettes de l'Etat en accord avec l'officier du Ministère Public est instituée auprès du service de la police municipale de Saint-Julien-Les-Villas pour recevoir le produit des amendes forfaitaires émises par les agents des polices municipales des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres et Pont-Sainte-Marie dans le cadre de la police de la circulation et du stationnement en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la caisse du siège de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aube (DDFIP) au 22 Bld Gambetta à Troyes. Une liste exhaustive de tous les mandataires ainsi que de leur spécimen de signature sera adressée à la Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, qui sera avertie à chaque changement de mandataire. »

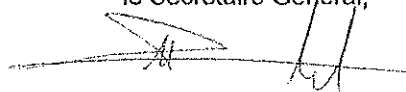
**ARTICLE 5 :** La régie devra être installée dans un local sécurisé. Les fonds et les valeurs seront conservés dans un coffre-fort ou une armoire-forte auquel seul le régisseur et son suppléant auront accès.

**ARTICLE 6 :** Le maire de Saint-Julien-les-Villas veillera au respect des obligations qui incombent à la commune ; il avertira la Préfète et la Directrice départementale des Finances Publiques en cas de cessation d'activité du régisseur ou de son suppléant.

**ARTICLE 7 :** l'arrêté n°02-4912 A du 23 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes d'Etat de la police municipale de Pont-Sainte-Marie est abrogé. La régie de recettes de la police municipale de Pont-Sainte-Marie est dissoute.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, et la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-Près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres et Pont-Sainte-Marie et publié et au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et, par délégation,  
le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**  
Section d'appui au développement local  
et socio-économique

Nogent-sur-Seine le **20 JUL. 2016**

ARRÊTE N°SPNGT-2016202-0001

Police Municipale de la commune de Saint Germain  
Régie de recettes de l'État  
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R. 130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versé aux régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002, 25 juillet 2002, 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003,

Vu la délibération du conseil municipal du Maire de Saint-Germain en date du 21 juin 2016 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 19 juillet 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM2016-194-0001 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube et en l'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme LAM TAN HING-LABUSSIÈRE sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPGT-2016201-0001 du 19 juillet 2016 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de Saint Germain,  
Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Luc KRYSZTOFIAC, agent de surveillance des voies publiques de police municipale de la commune de Saint Germain, est nommé régisseur titulaire de recettes en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et les produits des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Madame Johanne NIEPS, directrice des services, est nommée régisseur suppléant. Elle remplacera le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Jean-Luc KRYSZTOFIAC est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

**ARTICLE 5 :** Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes encaissées mensuellement (inférieur à 1220 €), Monsieur Jean-Luc KRYSZTOFIAC sera dispensé de la constitution d'un cautionnement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Jean-Luc KRYSZTOFIAC percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire exerce l'autorité hiérarchique sur le régisseur suppléant en ce qui concerne les opérations relatives à la régie. Il attribue nominativement, sous sa responsabilité, les carnets de verbalisation à chaque agent de police municipale et surveillant de stationnement autorisé.

**ARTICLE 8 :** La sous-préfète de Nogent-sur-Seine, l'administratrice générale des Finances Publiques de l'Aube et le Maire de Saint Germain, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et, par délégation,  
la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



## ARRETE N°2016-07-094

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2016-02-048 du 14 mars 2016 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube au titre de l'année 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-02-048 du 14 mars 2016 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube au titre de l'année 2016 est ainsi modifié :  
" Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube est établi, au titre de l'année 2016 dans l'ordre suivant :

n° 1 – Arnaud GRAS  
n° 2 – David FAVARD "

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **13 JUL. 2016**

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Aube

